

Arrêt « Illumina/Grail » : clarification du champ de compétence de la Commission européenne s'agissant du contrôle des opérations sous ses seuils de compétence

Aymeric de Moncuit, Jean-Maxime Blutel et Camille Worms^(*)

- La Cour de justice a clarifié que le mécanisme de renvoi prévu à l'article 22 du règlement européen sur les concentrations ne permet pas aux autorités nationales de concurrence des États membres de l'UE de renvoyer des concentrations à la Commission européenne lorsque ces autorités n'ont elles-mêmes pas compétence pour les examiner au titre de leur régime national
- La Cour de justice rappelle avec force l'importance des exigences de prévisibilité et de sécurité juridique pour les entreprises impliquées dans des opérations de concentration
- La Cour pointe l'existence d'autres outils permettant d'examiner les acquisitions d'entreprises sous les seuils de compétence des autorités

À la fin de la dernière décennie, certaines autorités de concurrence européennes ont identifié un risque que certaines opérations, en particulier celles impliquant des acteurs récents et très innovants, échappent au contrôle des concentrations au niveau national comme au niveau de la Commission européenne (la « Commission »), faute pour ces opérateurs de réaliser un chiffre d'affaires suffisamment élevé pour déclencher une obligation de notification devant ces autorités.

Face à ce qu'elles présentaient alors comme une « lacune » du système de contrôle des concentrations européen, plusieurs d'entre elles ont appelé de leurs vœux la mise en place de nouveaux outils permettant de contrôler les opérations susceptibles de restreindre la concurrence, et notamment l'innovation, mais échappant à leur compétence. Afin d'y remédier, la Commission a annoncé en septembre 2020 qu'elle modifierait, dès l'année suivante, sa doctrine sur l'article 22, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement européen sur les concentrations¹ (l'« article 22 »)².

Cette disposition permet aux États membres de demander à la Commission européenne d'examiner toute concentration n'étant pas de dimension européenne, mais affectant le commerce entre États membres et menaçant de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres à l'origine du renvoi.

Jusqu'alors, la Commission n'avait accepté de tels renvois que lorsque l'opération franchissait les seuils de compétence nationaux d'au moins un État membre. En changeant de doctrine, la

Commission a donc accepté d'examiner des opérations qui, non seulement n'étaient pas de dimension européenne, mais ne franchissaient pas non plus les seuils de notification des autorités nationales de concurrence de l'UE (« ANC »).

En pratique, la Commission n'a accepté de telles demandes de renvoi que dans trois affaires, à savoir *Illumina/Grail*, *Qualcomm/Autotalks* et *EEX/Nasdaq Power*³. C'est la première d'entre elles qui a ultimement donné lieu à l'arrêt ici commenté.

En septembre 2020, Illumina a annoncé la conclusion d'un accord visant à l'acquisition du contrôle exclusif de Grail⁴, qui ne réalisait aucun chiffre d'affaires au sein de l'UE et n'atteignait donc ni les seuils de compétence des ANC, ni ceux de la Commission.

Le 9 mars 2021, l'Autorité de la concurrence française, rejointe par d'autres ANC, a demandé à la Commission, sur le fondement de l'article 22, d'examiner l'acquisition de Grail par Illumina.

La réponse de la Cour de justice (la « Cour ») à la question de la possibilité d'une telle lecture de l'article 22 était très attendue par les entreprises et l'ensemble de la communauté juridique, d'autant plus qu'elle avait été entérinée en première instance, en juillet 2022, par le Tribunal de l'UE (le « Tribunal »)⁵.

Par son arrêt du 3 septembre 2024⁶, la Cour, siégeant en grande chambre, a annulé, d'une part, les décisions de la Commission du 19 avril 2021 accueillant la demande de l'Autorité de la concurrence française tendant à ce que la Commission examine l'opération de concentration entre Illumina et Grail (et les demandes des

(*) Aymeric de Moncuit, Jean-Maxime Blutel et Camille Worms sont avocats au barreau de Paris (France). Aymeric de Moncuit et Camille Worms sont inscrits sur la liste E du barreau de Bruxelles (Belgique). Remerciements à Victoire Sineau pour sa contribution. Ils peuvent être contactés aux adresses suivantes : ademoncuit@mayerbrown.com, jblutel@mayerbrown.com et cworms@mayerbrown.com. Ce commentaire porte sur l'arrêt de la Cour du 3 septembre 2024, *Illumina v Commission*, C-611/22 P, ECLI:EU:C:2024:677, ci-après « l'arrêt commenté ». (1) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« règlement européen sur les concentrations »). (2) Discours de Margrethe Vestager, International Bar Association 24th Annual Competition Conference, 11 septembre 2020, accessible au lien suivant : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_20_2884 (consulté la dernière fois le 9 novembre 2024). (3) Affaires M.10188 – *Illumina/Grail* ; M.11212 – *Qualcomm/Autotalks* ; M. 11241 – *EEX/Nasdaq Power*. (4) Voy. notamment le communiqué de presse sur le site d'Illumina, « Illumina to Acquire GRAIL to Launch New Era of Cancer Detection », 21 septembre 2021, accessible au lien suivant : <https://investor.illumina.com/news/press-release-details/2020/Illumina-to-Acquire-GRail-to-Launch-New-Era-of-Cancer-Detection/default.aspx> (consulté pour la dernière fois le 9 novembre 2024). (5) Arrêt du Tribunal, 13 juillet 2022, *Illumina v Commission*, T-227/21, ECLI:EU:T:2022:447. (6) Arrêt de la Cour, 3 septembre 2024, *Illumina v Commission*, C-611/22 P, aff. jointes C-611/22 P, C-625/22 P, ECLI:EU:C:2024:677.